



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Cernier

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

dans le cadre de la construction du bâtiment de la Banque Raiffeisen Neuchâtel et Vallées, situé Comble-Emine 3, le nouvel aménagement du site nécessite de prendre des mesures afin de diriger les usagers et restreindre l'accès à certaines zones ;

arrête :

Article premier

Afin de garantir la sécurité de l'ensemble des utilisateurs du site de la Banque Raiffeisen Neuchâtel et Vallées, sis Comble-Emine 3, article 2588 du cadastre de Cernier, des mesures sont prises selon le plan « Aménagements extérieurs – Signalisation routière » du 3 juin 2026, établi par l'Atelier Pietrini qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2

Le plan faisant partie intégrante du présent arrêté peut être consulté au service de la sécurité, rue de l'Épervier 2, à Cernier ou sur le site internet www.val-de-ruz.ch.

Art. 3

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 4

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Cernier

Val-de-Ruz, le 16 septembre 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

J.-C. Brechbühler

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **22 SEP. 2026**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

